

OMPI



SCT/2/7
ORIGINAL : anglais
DATE : 10 mai 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Deuxième partie de la deuxième session
Genève, 7 - 12 juin 1999

QUESTIONS D'ORGANISATION ET APERÇU DES QUESTIONS QUE POURRAIT
EXAMINER LE COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET
MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Mémoire du Bureau international

I. Questions d'organisation et de procédure

1. Lors de la session qu'il a tenue du 12 au 23 avril 1999, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a décidé, sur proposition d'une délégation appuyée par 10 autres délégations, que le rapport serait adopté à la fin des travaux comme c'était le cas lorsque les comités d'experts se réunissaient. Il a adopté cette procédure dès la session en question, dont la durée avait été fixée à deux semaines, et le rapport a été adopté le vendredi 23 avril.

2. Si le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) décide comme le SCP de modifier sa procédure pour adopter le rapport en fin de session, le Bureau international lui suggère de procéder comme suit :

- i) les débats de fond prendraient fin le jeudi après-midi pour que le rapport puisse être rédigé et traduit dans les trois langues pour une distribution au

début de l'après-midi du samedi;

- ii) le samedi après-midi serait consacré à l'adoption du rapport final (la présente session dure jusqu'au samedi 12 juin inclus pour permettre l'application de la nouvelle procédure au cas où elle serait adoptée);
 - iii) avec l'adoption du rapport final en fin de session, le "Bref résumé du président" deviendrait sans objet et le point 7 de l'ordre du jour pourrait alors s'intituler "Adoption du rapport".
3. Si cette procédure était adoptée, le SCT consacrerait, sur une session d'une semaine, quatre jours au lieu de cinq à l'examen des questions de fond.

II. Questions soumises à l'examen du comité permanent

4. Au cours de la première partie de sa deuxième session, qui a eu lieu à Genève du 15 au 17 mars 1999, le SCT a décidé qu'un point de l'ordre du jour de la deuxième partie de ladite session serait consacré à l'examen des travaux futurs sur les indications géographiques et d'autres questions dont il est saisi (voir le résumé présenté par la présidente, paragraphe 8 du document SCT/2/4). Le présent document fait le point des questions soumises à l'examen du SCT, qui figurent dans le document SCT/1/2 et dans les paragraphes 21 à 31 du document SCT/1/6.

Dispositions relatives aux marques notoires

5. Le SCT a examiné dans le détail un projet de dispositions relatives à la protection des marques notoires. Lors de la première partie de sa deuxième session (15 - 17 mars 1999), il a adopté le texte d'une proposition de résolution commune et de cinq projets d'articles (sur les six dont il était saisi). Ce texte est maintenant soumis au comité permanent, qui doit en vérifier la forme, étant entendu que tout débat sur le fond est clos. Les projets de dispositions sont présentés au SCT en vue de leur adoption formelle et de leur soumission à une session conjointe de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée générale de l'OMPI. Une version révisée de l'article 6 sera examinée à la présente session. Une décision finale sera prise sur le point de savoir s'il convient de recommander à l'Assemblée de l'Union de Paris et à l'Assemblée générale de l'OMPI d'adopter cet article révisé (sans modification sur le fond), ou si cet article doit être omis de la proposition de résolution commune.

6. À cet égard, il est à noter que le rapport de l'OMPI intitulé "La gestion des noms et adresses de l'Internet : questions de propriété intellectuelle" vient d'être publié et qu'il est disponible sur le site web de l'Organisation à l'adresse suivante : <http://wipo2.wipo.int>. Le chapitre 4 de ce rapport traite du problème de la notoriété s'agissant des marques renommées et notoires.

Licences de marques

7. En février 1997, le Comité d'experts sur les licences de marques a examiné un mémorandum, établi par le Bureau international, portant sur la simplification et l'harmonisation des formalités concernant l'inscription des licences de marques et les

questions relatives à la mention des licences sur les produits et leur emballage, en liaison avec la prestation de services ou dans la publicité (documents TML/CE/I/2 et 3).

8. L'inscription d'une licence étant une procédure administrative qui se rattache à l'enregistrement d'une marque, elle est étroitement liée au contenu du TLT, lequel énonce des exigences maximales concernant les demandes d'enregistrement et les requêtes en inscription de certains éléments se rapportant à une demande d'enregistrement ou à un enregistrement.

9. Lors de sa première session (17 - 20 février 1997), le Comité d'experts sur les licences de marques a examiné cinq projets d'articles sur les licences de marques et un formulaire international type à utiliser pour présenter une requête en inscription d'une licence de marque. Le Bureau international a rédigé ces articles dans la continuité rédactionnelle du TLT, et les dispositions relatives aux formalités qui figurent déjà dans ce dernier n'y sont pas reprises.

10. La simplification des formalités concernant l'inscription des licences n'ayant pas été prévue dans le TLT, il a été proposé (document TML/CE/I/2) d'adopter les dispositions pertinentes sous la forme d'un protocole relatif à ce traité. L'adoption d'un tel protocole nécessitera la tenue d'une conférence diplomatique, qui pourrait également examiner d'autres questions retenues par le SCT.

11. Lors de la première partie de sa deuxième session, le SCT a convenu de porter la question des licences de marques à l'ordre du jour de sa troisième session.

Les marques et l'Internet

12. À sa première session, le SCT a prié le Bureau international de réaliser une étude sur l'utilisation des marques sur l'Internet, en vue de son examen lors de la deuxième partie de sa deuxième session.

13. Le SCT est invité à examiner cette étude (document SCT/2/9) et un document résumant l'étude et énonçant les principes sur lesquels pourrait porter le débat (document SCT/2/10) dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour de la deuxième partie de sa deuxième session.

Indications géographiques

14. En vue de la première session du SCT, il a été proposé que l'OMPI réalise une étude sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer des principes directeurs sur des questions d'actualité concernant la protection des indications géographiques, et notamment :

- i) la définition de l'objet de la protection;
- ii) la question de savoir si la protection doit reposer sur l'enregistrement et, dans l'affirmative, les caractéristiques essentielles souhaitables de la procédure d'enregistrement (y compris l'opportunité de procéder à l'examen des demandes d'enregistrement);
- iii) les solutions possibles en cas de conflit entre des indications géographiques et des marques.

15. Les résultats de cette étude seraient présentés lors d'une prochaine session du SCT, lequel déciderait alors des éventuelles mesures à prendre. Il pourrait s'agir par exemple d'établir une nouvelle loi type sur les indications géographiques qui tiendrait compte des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. Le SCT a convenu de réexaminer la question de la protection des indications géographiques lors de la deuxième partie de sa deuxième session.

Dans l'intervalle, le Bureau international a entamé les préparatifs en vue de l'organisation d'un colloque mondial sur la protection des indications géographiques, qui se tiendra au dernier trimestre de 1999.

Marques et dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques

16. Suite à des consultations récentes entre l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'OMPI en ce qui concerne la protection des dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques contre leur appropriation grâce à leur enregistrement en tant que marques, le SCT a ajouté cette question à la liste de celles qu'il va examiner. On rappellera que la raison essentielle pour laquelle il faut veiller à ce que des droits exclusifs, notamment des droits attachés aux marques, ne puissent pas être revendiqués sur des DCI a trait à la sécurité même des patients, qui doivent pouvoir identifier une substance pharmaceutique donnée grâce à une dénomination unique utilisée dans le monde entier. À cet égard, l'OMS a établi des contacts avec l'OMPI afin d'étudier les moyens d'instaurer une coopération entre les deux organisations pour que les DCI ne soient pas utilisées abusivement ou ne fassent pas l'objet d'une appropriation par le biais de leur enregistrement en tant que marques (pour de plus amples renseignements, voir les paragraphes 33 à 36 du document SCT/1/2).

17. Le SCT a convenu que le Bureau international effectuera auprès de ses États membres une enquête sur les pratiques des offices en matière d'examen des demandes d'enregistrement de marques s'agissant des conflits avec des DCI proposées ou recommandées. Les premiers travaux ont débuté, et les résultats de l'enquête seront présentés au SCT à sa troisième session.

[Fin du document]